

Rivière *La Mayenne*
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n° 10

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
DE MOBILITÉ

Service gestion et exploitation de la
route et de la rivière

N° 2026 DAGDAD-DIM-SGERR-
URVVTs-AJU-46-AVIS-BAT-10
du 6 mai 2026

Dossier suivi par :
Cédric CARAVACA,
Responsable d'unité rivière voies vertes
travaux spéciaux,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

VU le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe,

VU l'arrêté du 09 février 2017 portant *Règlement particulier de police de la navigation* sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques, le niveau et le mode d'écoulement des eaux actuels de la rivière *La Mayenne*,

CONSIDÉRANT l'évolution des niveaux et débits des rivières sur le bassin amont et la cote enregistrée à 9h30 à l'écluse de *Laval (+0,78)*,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les usagers de la rivière *La Mayenne* sont informés que les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

En conséquence, à compter du mercredi 6 mai 2026, 10 h 00, **la navigation est interdite** sur la section navigable de la rivière *La Mayenne* dans le Département de la Mayenne et les écluses sont fermées.

Pour le Président et par délégation :
**Le Responsable de l'unité rivière voies
vertes et travaux spéciaux,**